

Département  
**RHONE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRETE n°04-2025**

- VU l'article R417-10 du Code de la Route,
- VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R417.3 et R 411.25 du Code de la Route
- VU le Code pénal notamment l'article R 610-5
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents
- VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement consolidée au 05 décembre 2017
- **CONSIDERANT** que le domaine public routier ne peut être utilisé uniquement que pour des stationnements prolongés et excessifs, il y a lieu de garantir la sécurité générale des usagers et leur permettre de se stationner sur la commune d'Ampuis.
- **CONSIDERANT** que pour permettre à l'ensemble des usagers de se stationner sur l'ensemble de la commune d'Ampuis, il appartient à l'autorité municipale de mettre en place une réglementation relative au stationnement.

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Annule et remplace l'arrêté du maire n° 111.2023 en date du 14 décembre 2023

#### **Article 2 – ZONE DE STATIONNEMENTS**

Afin de permettre à l'ensemble des usagers de stationner sur la commune d'Ampuis, d'assurer une meilleure rotation des véhicules sur les emplacements prévus et ainsi éviter des stationnements abusifs, trois zones de stationnement sont mises en place. Ces zones sont identifiées par un marquage au sol et une signalisation verticale.

#### **Zone marquage au sol rouge 14 places – disque de stationnement obligatoire**

Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au samedi de 6 h à 19 h sauf dimanche et jours fériés, dans les rues suivantes :

- \* Boulevard des Allées
- \* Place de l'Eglise

#### **Zone marquage au sol bleu 26 places – disque de stationnement obligatoire**

Le stationnement est limité à 1H30 du lundi au samedi de 9 à 19 h sauf dimanche et jours fériés, dans les rues suivantes :

- \* Place de l'Eglise
- \* Avenue du Chateau
- \* Boulevard des Allées

### **Zone marquage au sol blanc : 250 places – sans disque de stationnement**

Le stationnement reste libre mais ne doit pas excéder 7 jours.

#### **Des emplacements de stationnement à usage spécifique et réservés :**

Des emplacements réservés pour la recharge de véhicule électrique, des emplacements réservés à l'usage des personnes à mobilité réduite (*GIG – GIC*), ainsi que ceux réservés à la livraison de commerces ou au transport de fond (*DAB*), sont matérialisés au sol et exclusivement réservés à cet usage.

#### **- Places réservées pour la recharge de véhicule électrique :**

- Deux places sont situées devant la borne implantée sur le parking de la maison médicale au N°1 Rue des Platanes.
- Deux places sont situées devant la borne implantée sur le parking de la rue du stade.

#### **- Places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :**

- \* Parking maison médicale (*2 emplacements*) ;
- \* Parking de l'école (*1 emplacement*) ;
- \* Parking de l'Église (*2 emplacements*) ;
- \* Parking des Anciens combattants (*1 emplacement*) ;
- \* N°6 Avenue du Château (*1 emplacement*) ;
- \* Parking du Boulodrome Rue des Platanes (*1 emplacement*) ;
- \* Chemin des Coutures (*2 emplacements*) ;
- \* Parking de la rue du stade (*2 emplacements*) ;
- \* Parking route du Recru devant EHPAD (*2 emplacements*) ;
- \* Rue de Centre (*2 emplacements*).
- \* Rue Jean Chapelant (*1 emplacement*).

#### **- Stationnement affecté au distributeur automatique de billets (DAB)**

- \* Transport de fonds - 18 Bd des Allées– Banque Crédit Agricole

### **Article 3 – INTERDICTIONS STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit :

- \* Hors cases (*hors emplacements prévus et matérialisés par une signalétique horizontale et verticale*)
- \* Sur l'accotement, route départementale 386.
- \* Sur les emplacements marqués d'une croix blanche au sol.

#### **Article 4 – CONTRAVENTIONS**

L'utilisateur de tout véhicule en infraction est passible d'une contravention pour stationnement irrégulier, en application du Code de la Route notamment, si :

- \* Le disque mentionnant l'heure d'arrivée du véhicule en stationnement n'est pas lisible, non conforme ou absent ;
- \* Le véhicule est stationné sur une place de stationnement au-delà de la durée maximum autorisée ou sur une place non autorisée (*livraison, PMR, DAB*) par rapport à son utilisation ou son caractère ;
- \* Le véhicule est stationné hors cases ;

#### **Article 5 – MISE EN FOURRIERE**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement de véhicule considéré comme gênant pourra permettre une mise en fourrière conformément à l'article L 325-1 du code de la Route.

#### **Article 6 – SIGNALÉTIQUE**

La signalisation réglementaire est mise en place afin de rendre applicable les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7 – MODIFICATIONS**

En cas de nécessité, des modifications ou des dérogations pourront être prises par arrêté pour modifier la présente réglementation du stationnement.

#### **Article 8 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 – AMPLIATION DE L'ARRETE**

Copie du présent arrêté est notifiée :

- \* à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS
  - \* à la Police Municipale de la commune d'Ampuis
- Chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ampuis, le 28 janvier 2025

Jacques MAYOUX  
Directeur des Services Techniques  
Jacques MAYOUX  
Responsable Services Techniques



